Comité directeur sur l'anti-discrimination,
la diversité, et l'inclusion - CDADI

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 21 décembre 2022

Observations du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion concernant la Recommandation 478 du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux « Discours de haine et fausses informations : impact sur les conditions d'exercice des élus locaux et régionaux »

1. Le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) prend note avec intérêt de l'adoption par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de la **Recommandation 478 « Discours de haine et fausses informations : impact sur les conditions d'exercice des élus locaux et régionaux »**. Il se félicite en particulier que le Comité des Ministres ait été invité à encourager les États membres à poursuivre une stratégie globale au niveau national en réponse aux discours de haine.

2. Le CDADI tient à souligner que la recommandation CM/Rec(2022)16 sur la lutte contre le discours de haine, établie par le CDADI et le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) et adoptée par le Comité des Ministres en mai 2022, contient un ensemble complet de recommandations aux États membres et aux autres parties prenantes, dont la mise en œuvre permettra de répondre aux préoccupations exprimées par le Congrès dans sa Recommandation 478.

3. Dans ce contexte, le CDADI souhaite rappeler la définition du discours de haine figurant au paragraphe 2 de la recommandation CM/Rec(2022)16, à savoir tout type d'expression qui incite à, promeut, diffuse ou justifie la violence, la haine ou la discrimination à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou qui les dénigre, en raison de leurs caractéristiques personnelles ou de leur statut réels ou attribués telles que la « race »[1], la couleur, la langue, la religion, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap, le sexe, l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Le statut d'élu ne constitue pas en soi une telle caractéristique personnelle, mais les élus sont la cible de discours de haine lorsqu'ils sont attaqués en raison d'une ou plusieurs caractéristiques personnelles, réelles ou attribuées, figurant dans cette liste. La désinformation est l'une des causes profondes du discours de haine (CM/Rec(2022)16, paragraphe 44).

4. Les paragraphes 7 à 27 de la recommandation CM/Rec(2022)16 et les paragraphes correspondants de son exposé des motifs contiennent des recommandations et des explications détaillées concernant les éléments que le cadre juridique de chaque État membre devrait contenir en ce qui concerne les dispositions de droit pénal, civil et administratif relatives au discours de haine. Le paragraphe 4 de la recommandation énumère les facteurs qui permettent aux États membres et aux autres parties prenantes clés d'évaluer la gravité des discours de haine et de déterminer le type de mesures juridiques ou non juridiques qui devraient être prises en réponse à chaque cas. Les paragraphes 11 et 22 contiennent des recommandations concernant la conduite d'enquêtes effectives sur les discours de haine interdits par le droit pénal.

[1] Tous les êtres humains appartenant à la même espèce, le Comité des Ministres rejette, comme le fait la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), les théories fondées sur l'existence de différentes « races ». Toutefois, dans le présent document, le terme « race » est employé afin d'éviter que les personnes qui sont généralement et faussement perçues comme « appartenant à une autre race » soient exclues de la protection prévue par la législation et de la mise en œuvre de politiques de prévention et de lutte contre le discours de haine.

5. Dans les paragraphes 16 à 27 et 30 à 37, l'accent est mis sur les devoirs et responsabilités des intermédiaires d'Internet de ne pas rendre accessible et de ne pas diffuser de discours de haine en ligne et de les supprimer rapidement et efficacement. Le dialogue et la coopération à plusieurs niveaux et entre plusieurs parties prenantes sont évoqués au paragraphe 62 de la recommandation CM/Rec(2022)16. La prévention du discours de haine par la sensibilisation, l'éducation, la formation et le contre-discours, et l'action des organes élus pour lutter contre le discours de haine, notamment dans le cadre des campagnes électorales et des débats des assemblées représentatives, font l'objet des paragraphes 28, 29 et 43 à 54.

6. Conformément à son mandat, le CDADI, en coopération avec le CDMSI, a commencé de recueillir auprès des États membres les pratiques prometteuses et les bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la recommandation CM/Rec(2022)16 en vue de les mettre à la disposition de tous les États membres. Le paragraphe 36 de la recommandation CM/Rec(2022)16 porte sur l'utilisation de dispositifs d'intelligence artificielle pour les systèmes de microciblage, d'amplification de contenu et de recommandation ; le paragraphe recommande aux intermédiaires d'internet d'examiner ces systèmes afin de s'assurer qu'ils ne favorisent ou récompensent pas, directement ou indirectement, la diffusion de discours de haine. Enfin, le CDADI a entrepris, avec la Commission pour l'égalité de genre, la préparation d'une étude sur l'impact des systèmes d'intelligence artificielle, leur potentiel pour la promotion de l'égalité, y compris l'égalité de genre, et les risques qu'ils peuvent entraîner en lien avec la non-discrimination.